

Considérant que la commune souhaite dans un premier temps assainir le site en démolissant les bâtiments et, dans un second temps, étendre le logement social du site de l'avenue du X<sup>e</sup> de ligne eu égard au nombre important de candidats dont la S.C.R.L. « Habitation Sud Luxembourg » fait état;

Considérant que les bâtiments et les terrains concernés sont laissés à l'abandon;

Considérant que les parcelles se situent en zone d'habitat;

Considérant l'avis favorable rendu par le fonctionnaire délégué en date du 28 mai 2003;

Considérant la situation financière globalement satisfaisante de la ville;

Considérant que l'acquisition des parcelles est utile à la résolution des problèmes de vétusté et de dangerosité des bâtiments s'y trouvant ainsi qu'à un aménagement du site;

Considérant la portée sociale du projet de réalisation de logements sociaux;

Considérant la demande importante de logements sociaux en Région wallonne et sur le territoire de la commune d'Arlon,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La ville d'Arlon est autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises immobilières ci-dessus décrites.

**Art. 2.** La prise de possession immédiate est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique.

**Art. 3.** Il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.

**Art. 4.** Le présent arrêté est notifié à la ville d'Arlon.

Namur, le 29 juin 2004.

M. DAERDEN

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue de Brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale d'Arlon.

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/202458]

### Aménagement du territoire. — Plan de secteur

Par arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, le Gouvernement wallon adopte le projet de modification du plan de secteur de Mouscron-Comines portant sur l'inscription, sur le territoire de la commune de Comines :

— d'une zone d'activité économique industrielle en extension de la zone d'activité économique industrielle dite de « Bas-Warneton »;

— d'une zone d'activité économique mixte au lieu-dit « Les Quatre Rois ».

La prescription supplémentaire suivante, repérée \*R1.2 est d'application dans la zone d'activité économique inscrite au plan par le présent arrêté :

« Seules les entreprises dont l'acheminement des matières premières ou des produits finis se fait par la voie d'eau et celles qui leur sont auxiliaires peuvent être autorisées dans la zone d'activité économique industrielle repérée \*R1.2 ».

La prescription supplémentaire suivante, repérée \*R 1.1, est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté :

« Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée \*R 1.1, sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone ».

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes et auprès de l'administration communale de Comines-Warneton.

## ÜBERSETZUNG

## MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[2004/202458]

### Raumordnung — Sektorenplan

Durch Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. April 2004 nimmt die Wallonische Regierung den Entwurf zur Abänderung des Sektorenplans Mouscron-Comines an. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Comines:

— eines industriellen Gewerbegebiets als Erweiterung des sogenannten industriellen Gewerbegebiets von «Bas-Warneton»;

— eines gemischten Gewerbegebiets am Orte genannt «Les Quatre Rois».

Die folgende unter der Abkürzung \*R1.2 vermerkte zusätzliche Vorschrift findet in dem durch den vorliegenden Erlass in den Plan eingetragenen Gewerbegebiet Anwendung:

«Lediglich diejenigen Betriebe, deren Rohstoffe oder Fertigprodukte über die Wasserstraßen befördert werden, und die Betriebe, die Hilfstätigkeiten zugunsten der erstgenannten ausführen, sind in dem \*R1.2 gekennzeichneten industriellen Gewerbegebiet zugelassen».

Die folgende unter der Abkürzung \*R1.1 vermerkte zusätzliche Vorschrift findet in dem durch den vorliegenden Erlass in den Plan eingetragenen gemischten Gewerbegebiet Anwendung:

«Die Ansiedlung von Einzelhandelsgeschäften und Betrieben für Dienstleistungen an die Bevölkerung ist in dem unter der Abkürzung \*R 1.1. eingetragenen Gebiet untersagt, außer wenn diese Einzelhandelsgeschäfte und Dienstleistungen Hilfstätigkeiten zugunsten der in dem Gebiet zugelassenen Aktivitäten sind».

Der Plan kann bei der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes, rue des Brigades d'Irlande 1, in 5100 Jambes, und bei der Gemeindeverwaltung Comines-Warneton eingesehen werden.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[2004/202458]

## Ruimtelijke ordening. — Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 22 april 2004 neemt de Waalse Regering het ontwerp van wijziging van het gewestplan Moeskroen-Komen aan met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Komen :

- van een industriële bedrijfsruimte als uitbreiding van de industriële bedrijfsruimte « Neerwaasten »;
- een gemengde bedrijfsruimte in het gehucht « Les Quatre Rois ».

Het volgende bijkomende voorschrift met merk \*R1.2 geldt voor de bedrijfsruimte bij dit besluit opgenomen op het plan :

« Enkel de ondernemingen die grondstoffen of afgewerkte producten af- en aanvoeren via de waterweg en de hulpbedrijven kunnen toegelaten worden in de industriële bedrijfsruimte met merk \*R1.2 ».

Het volgende bijkomende voorschrift met merk \*R1.1 geldt voor de bedrijfsruimte bij dit besluit opgenomen op het plan :

« Kleinhandel en diensten aan de bevolking mogen zich niet in het gebied met merk \*R1.1 vestigen, behalve als ze een hulpbedrijf zijn voor de activiteiten die in het gebied toegelaten worden ».

Het plan ligt ter inzage op het Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Patrimonium, rue des Brigades d'Irlande 1, te 5100 Jambes, en bij het gemeentebestuur Komen-Waasten.

## MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

[2004/202472]

## Agriculture

Un arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 approuve :

— les accords interprofessionnels nationaux :

- \* conditions générales d'achat et de livraison des betteraves sucrières, du 6 mars 2002;
- \* convention de contingentement individuel, du 6 mars 2002;
- \* convention de mobilité des droits de livraison, du 6 mars 2002;

— les accords interprofessionnels régionaux :

- \* accord complémentaire Hesbaye (+ Brugelette) sur la mobilité des droits de livraison, du 14 mars 2002;
  - \* accord complémentaire Hainaut-Flandres sur la mobilité des droits de livraison, du 14 mars 2002;
  - \* modalités d'application du butoir superficie et de la production personnelle - Hesbaye (+ Brugelette), du 14 mars 2002;
  - \* modalités d'application du butoir superficie et de la production personnelle - Hainaut-Flandres, du 14 mars 2002;
- les directives de réception :
- \* troisième addenda aux directives de 1970, du 11 juin 2002;
  - \* directives concernant la réception des betteraves sucrières après adaptation du texte de 1970 par le premier addenda de 1998, le deuxième addenda de 2000 et le troisième addenda de 2002, du 11 juin 2002.

Un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2004 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004, agréé en tant que Conseil de la Filière horticole produits comestibles le conseil de la filière wallonne produits horticoles comestibles, association de fait dans l'attente de sa constitution en association sans but lucratif.

Un arrêté ministériel du 5 mai 2004 qui entre en vigueur le 5 mai 2004, agréé le cahier des charges « Porc fleuri » pour l'utilisation de la marque collective Eqwalis.

Le même arrêté agréé l'A.S.B.L. Procerviq en tant qu'organisme de contrôle du respect du cahier des charges « Porc Fleuri ».

Le cahier des charges peut être consulté sur le site internet de l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité : <http://www.apaqw.be>.

Un arrêté ministériel du 5 mai 2004 qui entre en vigueur le 5 mai 2004, agréé le cahier des charges « Pass'Por » pour l'utilisation de la marque collective Eqwalis.

Le même arrêté agréé l'A.S.B.L. Procerviq en tant qu'organisme de contrôle du respect du cahier des charges « Pass'Por ».

Le cahier des charges peut être consulté sur le site internet de l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité : <http://www.apaqw.be>.

Un arrêté ministériel du 10 juin 2004 qui entre en vigueur le 10 juin 2004, agréé en tant que conseil de la filière horticole, produits non comestibles, le Conseil de la Filière horticole ornementale wallonne, association de fait dans l'attente de sa constitution en association sans but lucratif.